

Mission permanente de la France

auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

CG/cda/2020- 023262_o

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse de la France au questionnaire de la Rapporteuse spéciale sur les violences contre les femmes, ses causes et conséquences, Mme Dubravka Šimonović, portant sur la pénalisation et les poursuites pour viol en vue de son rapport à la prochaine AGNU.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 5 juin 2020

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Réponse de la France au questionnaire de la Rapporteuse spéciale sur les violences contre les femmes, ses causes et conséquences, Mme Dubravka Šimonović, portant sur la pénalisation et les poursuites pour viol

1. Dispositions du droit pénal concernant le viol et transcription des articles pertinents du Code pénal (CP) et du Code de procédure pénal (CPP)

a) Code pénal

- **Article 222-22 CP** : *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.*

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. (...)

- **Article 222-22-1 CP** : *La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale.*

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

- **Article 222-22-2 CP** : *Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers.*

Ces faits sont punis des peines prévues aux articles 222-23 à 222-30 selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles.

La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

- **Article 222-23 CP** : *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.*

- **Article 222-24 CP** : *Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :*

1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

3° bis Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;

4° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;

8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

9° (abrogé)

10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;

11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;

14° Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;

15° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

- **Article 222-25 CP** : Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.
- **Article 222-26 CP** : Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

b) Code de procédure pénal (CPP)

Titre XIX : De la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et de la protection des mineurs victimes

(cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154>)

2. Sur la base du libellé de ces dispositions, la définition du viol fournie est :

- a. Spécifique au sexe couvrant les femmes uniquement : **Non**
- b. Neutre, couvrant toutes les personnes : **Oui**
- c. Basée sur le manque de consentement de la victime : **Oui**
- d. Basée sur le recours à la force ou à la menace : **Oui**

Le droit pénal français considère que, dès lors qu'une relation sexuelle est obtenue par l'utilisation d'un des moyens coercitifs cités par l'article 222-23 du code pénal (violence, contrainte, menace ou surprise), la victime n'a pas accepté librement cet acte et l'infraction pénale se trouve alors constituée.

Le consentement se trouve bien au centre de la définition juridique du viol. La jurisprudence, ancienne et très claire sur ce point, indique que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à l'égard de la victime, ou de tout autre moyen de contrainte, menace ou surprise dans le but d'abuser d'une personne, en dehors de sa volonté (Crim. 25 juin 1857).

En outre, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a permis de prendre en compte une différence d'âge importante entre l'auteur et la victime pour, à elle seule, caractériser la contrainte ou la surprise. Par ailleurs, concernant les mineurs de 15 ans, la contrainte et la surprise sont caractérisées par l'abus de vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. Par ailleurs, le délit d'atteinte sexuelle par majeur sur mineur de 15 ans est désormais constitué « hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle », ce qui oblige la cour d'assises à poser une question subsidiaire sur cette infraction le cas échéant. En outre, le cas où l'auteur des faits a imposé à la victime de commettre sur lui-même un acte de pénétration sexuelle n'est plus une agression sexuelle mais un viol.

- e. *Une combinaison des possibilités ci-dessus : **Oui**, la définition du viol évoque l'absence de consentement fondé sur la violence, la contrainte, la menace ou la surprise.*
- f. *Couvre-t-elle uniquement le viol vaginal ? **Non***
- g. *Couvre-t-elle toutes les formes de pénétration ? **Oui**, elle couvre toutes les formes de pénétration sexuelle sur la personne de l'auteur ou sur la personne d'autrui.*

Le viol comprend toutes les pénétrations sexuelles (pénétration orale, vaginale ou anale, y compris sur la personne de l'agresseur).

- h. *Le viol conjugal dans cette disposition est-il explicitement inclus ? **Oui***
- i. *La loi s'abstient-elle sur le viol conjugal ? **Non***

Le viol marital n'est pas visé explicitement mais il s'agit d'une circonstance aggravante du viol lorsque l'agresseur et la victime sont liés ou ont été liés par un mariage, un concubinage ou un partenariat civil.

- j. *Le viol conjugal est-il couvert par les dispositions générales ou par un précédent juridique, même s'il n'est pas explicitement inclus ? **Oui***
- k. *Le viol conjugal est-il exclu des dispositions ou le viol conjugal n'est-il pas considéré comme un crime ? **Non***

3. Dans quelle mesure la législation exclut-elle la criminalisation de l'auteur si la victime et l'auteur présumé vivent ensemble dans une relation sexuelle/ ont une relation sexuelle/ ont eu une relation sexuelle ?

L'existence de relations entre la victime et l'agresseur ne fait pas obstacle à la qualification de viol, comme le précise l'article 222-22 du CP. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

L'article 222-24 alinéa 11 du CP dispose même que le viol commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité constitue une circonstance aggravante.

4. Quel est l'âge légal du consentement sexuel ?

Le droit français ne définit pas d'âge légal pour le consentement sexuel. Cependant, l'article 227-25 du CP incrimine « le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans ». L'atteinte sexuelle est caractérisée dès lors qu'un acte sexuel a été réalisé par un majeur sur un mineur de 15 ans, car le consentement du mineur n'est pas valable juridiquement en raison de

son immaturité. L'atteinte sexuelle sans contrainte, menace, violence ni surprise, sur un mineur de 15 ans est une infraction. La minorité de 15 ans est également une circonstance aggravante du viol et de l'agression sexuelle.

Par ailleurs, l'article 222-22-1 du CP dispose que « *lorsque les faits [d'agression sexuelle] sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale (...) ou la surprise (...) peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur. Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes* ».

Lors des poursuites pour des faits de viol sur mineur, la contrainte morale ou la surprise pourront être démontrées par l'absence du discernement sexuel du mineur, par sa vulnérabilité ainsi que par l'abus de cette vulnérabilité. En effet, le seuil de présomption de non-consentement irréfragable proposé par le gouvernement n'a pas été retenu par le législateur dans le cadre de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Depuis la loi du 3 août 2018 de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, la contrainte peut résulter de la différence d'âge entre l'auteur et la victime. L'autorité de fait ou de droit de l'auteur sur la victime est également une circonstance aggravante. En outre, le consentement de la victime doit s'apprécier au regard de son discernement à consentir à un acte sexuel.

5. Existe-t-il des dispositions qui différencient l'activité sexuelle entre pairs ? Non

L'abus d'autorité de fait ou de droit ou l'abus par une personne de l'autorité conférée par ses fonctions sont des circonstances aggravantes et peuvent également participer de la caractérisation de la contrainte ; la différence d'âge entre les protagonistes peut également à elle seule caractériser la contrainte.

6. Informations sur les sanctions pénales prescrites et la durée de ces sanctions pénales pour les formes de viol criminalisées.

Les peines encourues pour des faits de viol vont de 15 ans pour un viol sans circonstance aggravante (article 222-23 du code pénal), à la réclusion criminelle à perpétuité (viol précédé, accompagné ou suivi d'actes de torture et de barbarie – article 222-26 du code pénal, viol suivi de mort – article 222-25 du code pénal) ; les faits de viol commis dans le cadre d'une relation de couple actuelle ou passée sont punis de 20 ans de réclusion criminelle, de même que le viol commis au préjudice d'un mineur de 15 ans ou par personne ayant autorité notamment (article 222-24 du code pénal), à 30 ans si le viol a causé le décès de la victime ou à la réclusion criminelle à perpétuité s'il a été accompagné de tortures ou d'actes de barbarie.

La période de sûreté est applicable pour les viols (article 132-23 du code pénal) et fait obstacle, lorsqu'elle est prononcée, à un aménagement de peine avant que la moitié de la peine soit exécutée, ou 18 ans en cas de réclusion criminelle à perpétuité.

De plus, l'article 222-44 du CP prévoit d'autres mesures complémentaires :

- L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise;

- L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire
- L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;
- La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;
- La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

L'article 222-45 du CP prévoit également :

- L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- L'interdiction d'exercer une fonction publique ;
- L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

7. Que prévoit la législation en matière de réparation pour la victime de viol/violences sexuelles après condamnation de l'auteur ?

La victime peut solliciter l'allocation de dommages et intérêts, dont le montant est fixé par la juridiction pénale. Toute personne ayant subi une agression sexuelle (crime ou délit) peut obtenir la réparation intégrale de ses dommages (en saisissant la CIVI, commission d'indemnisation des victimes d'infraction) qui exerce ensuite une action récursoire à l'égard du condamné.

Selon les articles 706-3 à 706-15 du CPP, une indemnisation peut être obtenue de l'auteur des violences dans le cadre de la procédure pénale. Les victimes peuvent en outre déposer une demande d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), dont les conditions de saisine sont liées à la personne de la victime et à la nature et/ou aux conséquences pour la victime de l'infraction subie.

Lorsque ces conditions de saisine ne sont pas réunies, la victime peut, après obtention d'une condamnation définitive, saisir le Service d'aide au recouvrement (SARVI), lequel ne pourra cependant verser à la victime que 30 % de la somme obtenue devant la juridiction pénale avec un maximum de 3 000 euros, en proposant d'aider la victime pour le recouvrement du reliquat auprès de l'auteur.

8. La loi prévoit-elle des circonstances aggravantes lors de la condamnation des cas de viol ?

Oui. Il existe en droit français plusieurs causes d'aggravation.

La **récidive** est une cause générale d'aggravation de la peine encourue pour le viol (article 132-8 à 132-11 du CP).

L'aggravation peut également concerner la **personne de la victime** et notamment sa **minorité**, la **vulnérabilité** due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse lorsque ces caractéristiques sont apparentes ou connues de l'auteur (article 222-24 du CP). Cette aggravation concerne également le viol perpétré sur une personne qui se livre à la **prostitution**, y compris de façon occasionnelle (article 222-24 alinéa 13 du CP).

Les **dommages corporels causés à la victime** constituent également une circonstance aggravante lorsque le viol entraîne une **mutilation** ou une **infirmité permanente** à la victime (article 222-24 alinéa 1 du CP).

La **qualité de l'auteur du viol** est aggravante lorsque ce dernier a une **ascendance** et une **autorité** sur la victime (article 222-24 alinéa 4 du CP).

Enfin, l'aggravation concerne également les **moyens employés pour le viol** : l'usage d'une arme, l'utilisation d'un réseau de communication électronique, la pluralité des participants au viol ou la pluralité du viol ainsi que l'état d'ivresse ou l'usage de drogue par l'auteur (article 222-24 CP).

- a. Le viol commis par plusieurs auteurs : Oui
- b. Le viol d'une personne particulièrement vulnérable/déséquilibre des pouvoirs : Oui
- c. Le viol par le conjoint ou le partenaire intime : Oui

Ces trois circonstances aggravantes alourdissent la peine encourue à 20 ans de réclusion criminelle (article 222-24 du code pénal).

9. La loi prévoit-elle des circonstances atténuantes à la sanction ?

Il n'y a pas de circonstances atténuantes au viol (outre les causes générales de non-imputabilité qui ne sont pas à proprement parler des circonstances atténuantes).

10. La réconciliation entre la victime et l'agresseur est-elle autorisée dans le cadre d'une réponse légale? A quel stade ? Quelles en sont les conséquences ?

Selon l'article 6 du CPP, « l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée ». L'éventuelle réconciliation entre la victime et son agresseur, une fois l'action publique déclenchée n'a donc pas d'incidence s'agissant de la procédure pénale.

Cependant, elle pourrait être autorisée dans le cadre de la justice restaurative introduite en France par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. L'article 18 de la loi précise ainsi qu'à « l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. L'article 10-1 du code de procédure pénale rend possible le recours à la justice restaurative, y compris pour des crimes (notamment le viol) : *« A l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.*

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République. »

Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République ». Cependant, comme le précise la circulaire du 15 mars 2017 relative à sa mise en œuvre, cette mesure est complémentaire et autonome à la procédure pénale et son issue n'a aucune incidence sur celle-ci. La procédure se poursuit en parallèle, même si, en pratique, la mesure peut indirectement faciliter l'exécution de la réparation ou influencer positivement sur l'exécution de la peine.

Si la loi ne fixe aucune limite relative à la nature de l'infraction en cause ou au stade de la procédure, la circulaire du 15 mai 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative préconise de privilégier la phase post-sentencielle à la phase de l'instruction préparatoire dans le cadre de procédures criminelles afin d'empêcher toute pression sur les victimes ou de menacer la manifestation de la vérité. Le recours à des mesures indirectes (n'impliquant pas l'auteur et la victime d'une même affaire) semble davantage adapté à la nature de ces infractions. En outre, la justice restaurative s'exerce de manière autonome par rapport à la procédure pénale, et se déroule sous le sceau de la confidentialité et de la gratuité. Il ne peut être rendu compte du déroulement d'un processus restauratif dans le cadre d'une audience, sauf à l'initiative des parties, qui ne peuvent en espérer aucune conséquence sur la peine encourue par l'accusé ou sur le montant de la réparation auquel peut prétendre la partie civile.

11. Y a-t-il une disposition dans le code pénal qui autorise la non-poursuite des auteurs ?

Non

- a. *Si l'agresseur épouse la victime d'un viol ? **Non***
- b. *Si l'agresseur perd son caractère « socialement dangereux » ou se réconcilie avec la victime ? **Non***

Lorsque le mis en examen est déclaré irresponsable pénalement par la chambre de l'instruction en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement au moment des faits, il n'est pas renvoyé devant une juridiction de jugement mais fait l'objet d'une ordonnance d'irresponsabilité pénale rendue à l'issue d'une audience à laquelle la partie civile peut être entendue. Des mesures d'hospitalisation d'office peuvent être prises en lien avec l'autorité préfectorale en raison de la dangerosité psychiatrique du mis en examen qui en fait l'objet.

12. Le viol signalé à la police est-il poursuivi de poursuite publique ?

Non : pour déclencher une poursuite publique, il faut déposer une plainte avec constitution de partie civile. En vertu du principe d'opportunité des poursuites, le parquet peut décider de classer sans suite s'il estime l'infraction insuffisamment caractérisée. Si tel n'est pas le cas, et que le parquet veut poursuivre les investigations plus avant ou demander une mesure de sûreté à l'égard du suspect, dans le cas d'un viol (qualifié de crime), l'ouverture d'une information judiciaire est obligatoire. A l'issue de l'information judiciaire, le parquet peut correctionnaliser les faits avec l'accord de la partie civile (renvoyer des faits de viol sous la qualification d'agression sexuelle, qui est un délit et non un crime, afin de faire juger l'affaire devant le tribunal correctionnel et non en cour d'assises), requérir la mise en accusation du mis en examen devant la cour d'assises ou

requérir un non-lieu si l'information n'a pas permis d'établir charges suffisantes à l'égard du mis en examen d'avoir commis les faits visés par la procédure.

13. Le viol signalé à la police est-il poursuivi ex parte ?

Non. En cas de classement sans suite par le parquet, la victime peut contester ce classement sans suite auprès du procureur général et peut se constituer partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction, afin d'actionner l'action publique. Dans ce dernier cas, un juge d'instruction est saisi des faits et le parquet doit prendre un réquisitoire introductif. Le juge d'instruction peut imposer un cautionnement à la partie civile. Une fois les investigations achevées, le magistrat instructeur transmet le dossier au parquet pour qu'il se prononce sur les charges existant dans le dossier et prenne ses réquisitions, de non-lieu ou de renvoi devant une juridiction de jugement.

14. Un accord sur le plaidoyer ou un « règlement amiable » est-il autorisé en cas de viol de femme ?

Non : la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité n'est pas possible pour les crimes.

15. Le plaidoyer de culpabilité ou le « règlement amiable » est-il autorisé en cas de viol d'enfants ?

Non.

16. Informations sur le délai de prescription du viol

L'action publique pour des faits de viol se prescrit par 20 ans à compter de la commission de l'infraction (Article 7 alinéa 1 du CPP modifié par la loi du 27 février 2017.). Pour les mineurs le délai est porté à 30 ans et commence à courir à compter de la majorité de la victime (Article 7 alinéa 3 du CPP).

17. Quelles sont les dispositions permettant à un enfant victime de viol de le signaler à l'âge adulte, le cas échéant ?

La victime mineure bénéficie d'une double dérogation en matière de prescription de l'action publique à savoir un délai plus long que le droit commun (30 ans au lieu de 20) et un report du point de départ à la majorité comme le précise l'article 7 alinéa 3 du CPP.

18. Existe-t-il des exigences obligatoires relatives à la preuve du viol ?

L'article 427 du CPP dispose que la preuve du viol peut se faire par **tous moyens** soit la liberté de la preuve, y compris lorsque celle-ci a été obtenue de manière illicite, excepté s'agissant des preuves constituées par les autorités publiques qui sont encadrées par la loi. Pour faciliter le recueil de la preuve, le prélèvement de l'empreinte génétique est associé, depuis la loi n°98-468 du 17 juin 1998 à la création du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Ce fichier est destiné à centraliser les empreintes génétiques des personnes déclarées coupables de certaines infractions (dont le viol) pour faciliter leur identification et leur recherche. Selon l'article 706-56 du

CPP le refus d'une personne condamnée pour viol de s'y soumettre peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. De plus, ce prélèvement peut être effectué sans accord de l'intéressé, sur réquisitions écrites du procureur de la République.

S'agissant de la victime du viol, il est d'ordinaire qu'au début de la procédure judiciaire, en parallèle de la plainte, cette dernière soit orientée vers une unité médico-judiciaire afin de subir un examen médical permettant de relever des éléments de preuve. Le 5^e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes s'inscrit prévoit néanmoins de faciliter le recueil des preuves de violences en l'absence de plainte afin de sécuriser les preuves physiques pouvant disparaître rapidement tout en laissant à la victime –souvent en état de choc - le temps de déposer plainte.

19. Dans quelle mesure existe-t-il des dispositions de blocage visant à empêcher les juges et les avocats de dévoiler les antécédents sexuels d'une femme pendant le procès ?

Il n'en existe pas.

20. Existent-ils des dispositions procédurales en matière de droit pénal visant à éviter la revictimisation lors des poursuites et des audiences ?

Même s'il n'y a pas de disposition légale spécifique pour éviter stricto sensu la re-victimisation des victimes d'infractions sexuelles, le guide du traitement judiciaire des infractions sexuelles émet des recommandations pour une prise en charge adaptée des victimes d'infractions sexuelles, notamment quant aux confrontations avec la(es) personne(s) mise(s) en cause, ou quant à l'examen médico-légal. Concernant les victimes mineures d'infractions sexuelles, la loi prévoit l'enregistrement audio-visuel obligatoire de leurs auditions, pour éviter de multiplier les auditions. Elles peuvent également être entendues dans des unités d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) qui permettent de réaliser l'audition, la prise en charge psychologique ou psychiatrique, l'examen médico-légal et les soins éventuels dans un lieu unique, au sein de l'hôpital. Ces unités doivent être généralisées d'ici 2022 sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan de lutte contre les violences faites aux enfants.

L'audition est une étape souvent rédhibitoire pour les victimes de viol : la victime est amenée à revenir en détails sur son agression avec les chocs traumatiques que cela peut induire. Cette dernière demeure néanmoins nécessaire pour récolter les éléments de preuve de manière exhaustive ainsi que pour réaliser une évaluation personnalisée faite par des enquêteurs expérimentés (article 10-5 du CPP).

Dans un rapport d'information produit devant l'Assemblée Nationale au sujet du viol, la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes recommande de systématiser l'audition filmée, afin d'éviter par la suite à la victime de devoir trop souvent répéter son histoire et revivre ainsi le traumatisme causé par l'agression subie. Cette possibilité existe déjà pour les victimes mineures (article 706-52 du CPP).

21. Le viol est-il érigé en crime de guerre ou crime contre l'humanité ?

Oui :

L'article 212-1 du code pénal dispose que : « *Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan*

concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique : (...)7° **Le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; (...)** ».

L'article 212-2 du code pénal dispose en outre que « *Lorsqu'ils sont commis en temps de guerre en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité, les actes visés à l'article 212-1 sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.* »

L'article 212-3 du code pénal dispose enfin que « *La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un des crimes définis par les articles 211-1, 212-1 et 212-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.* »

22. Existe-t-il un délai de prescription pour poursuivre les viols en temps de guerre ou dans des contextes de conflit ?

Non.

23. Existe-t-il des dispositions explicites excluant les délais de prescription pour les viols commis pendant la guerre et les conflits armés ?

Non : conformément au troisième alinéa de l'article 133-2 du CP, « par dérogation au premier alinéa du présent article, les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 du présent code sont imprescriptibles.

24. Le Statut de Rome de la CPI a-t-il été ratifié ?

La France a signé le Statut de Rome le 18 juillet 1998 et a ratifié la convention le 9 juin 2000 à l'issue d'une révision constitutionnelle.

25. Données sur le nombre de cas de viol signalés, poursuivis et sanctionnés au cours des 2 à 5 dernières années

Le nombre d'affaires enregistrées sous la qualification de viol ou tentative de viol à leur arrivée au parquet est relativement constant depuis quelques années en dehors d'une sensible augmentation en 2018. Chaque année, une réponse pénale est apportée dans plus de 90% de ces affaires, et dans plus de 94% des cas, des poursuites sont engagées, principalement dans le cadre d'une saisine du juge d'instruction. Le nombre de condamnations annuelles pour des faits de viols ou tentative de viols est stable, dépassant légèrement les 1000 condamnations par an prononcées par des cours d'assises.

Données pour 2018¹ :

- 9 victimes sur 10 connaissent leur agresseur.
- 9 victimes sur 10 ont été agressées par un seul auteur.

¹ Bulletin d'information statistique. INFOSTAT JUSTICE 164, septembre 2018

- Dans 45% des situations l'agresseur est le conjoint ou l'ex-conjoint.
- 1 victime sur 10 déclare avoir posé plainte.
- 50 % des victimes de violences sexuelles connues de forces de sécurité sont mineures dont 8/10 sont des filles.
- 4 viols sur 5 ont des circonstances aggravantes.
- 43% des victimes rapportent que l'auteur était sous l'influence de l'alcool ou de la drogue au cours de l'agression.
- 18 % d'augmentation du nombre de viols entre 2017 et 2018
- 94 000 femmes majeures déclarent avoir été victimes de viols et/ou de tentatives de viol.
- 17 181 femmes victimes de viol enregistrées par les forces de sécurité. Selon le Ministère de l'Intérieur, 8167 sont des femmes mineures et 9014 des femmes majeures.
- 3 641 auteurs présumés ont été poursuivis sous une qualification de viol.
- 1 % des auteurs impliqués dans une affaire enregistrée sous la qualification de viol à son arrivée au parquet et ayant fait l'objet de poursuites a été renvoyé devant un tribunal correctionnel.

Données pour 2019 ²:

- En 2019, 20 229 femmes ont été victimes de viol dont 9 649 mineures et 10 580 majeures.
- Cela constitue une augmentation de 17,7% des femmes victimes de viol enregistrées par la police et les gendarmeries nationales par rapport à l'année 2018.

La qualification de l'infraction retenue peut ensuite évoluer au cours de l'instruction. Une récente publication du service statistique du ministère de la Justice analyse l'issue des instructions pour violences sexuelles clôturées en 2016. Il en ressort que pour 29 % des auteurs, la qualification initiale de viol a été abandonnée au cours de l'instruction (22 % au profit de la qualification d'agression sexuelle et 7 % au profit de celles d'atteinte sexuelle ou de violence).

Parmi les personnes dont la mise en examen s'est clôturée sur une qualification de viol, 15 % ont bénéficié d'un non-lieu pour cette charge et ont été renvoyées devant un tribunal correctionnel pour une infraction d'agression sexuelle, voire, plus rarement, de violences.

L'emprisonnement ferme est la règle pour sanctionner les viols commis par un auteur majeur au moment des faits avec un quantum moyen de 9,6 ans.

26. Obstacle particulier et supplémentaire à la dénonciation et à la poursuite du viol et à la responsabilité de l'état des auteurs.

La difficulté pour les victimes de signaler cet acte auprès des autorités publiques et de le faire en un temps relativement restreint (pour éviter la dégradation des preuves) est un obstacle majeur./.

² Source : Ministère de l'intérieur - SSMSI, base 2019 des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie nationales